

SÉANCE ORDINAIRE DU 30 AOUT 2022

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du 23/06/2022
2. Club-house de Sand : Point
3. CDG 67 : - Mise à disposition d'un médiateur dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
- Mise à disposition d'un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
4. Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer : Rapport d'activité 2021
5. SMICTOM : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
6. Finances : Demandes de subvention
7. Révisions des loyers et des charges locatives
8. Personnel communal
9. Divers

Secrétaire de séance : Cécile GARBACIAK

Membres présents : Denis SCHULTZ, Anny SUR-RIEGEL, Pierre SCHNEIDER, Maurice WEIBEL, Martine WALTER, Bruno KIENNERT, Cécile GARBACIAK, Pascal GOERGER, Amandine KALCK, Christophe JACOB, Valentine HARLEPP, Benoît ANDRES, Agnès BERGE.

Membres excusés :

**Fabienne TUSSING, excusée avec procuration à Pierre SCHNEIDER,
Gwendoline HURSTEL, excusée avec procuration à Anny SUR-RIEGEL.**

Point de l'ordre du jour N° 1.

Objet : Approbation du compte-rendu du 23/06/2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 2.

Objet : Club-house de Sand : Point

Pierre SCHNEIDER, Adjoint au Maire à l'urbanisme, fait le point sur l'avancement du chantier. Une réunion a eu lieu le 29/08/2022 avec l'architecte. Avec l'Association Sportive de Sand, il y aura éventuellement une dernière journée citoyenne pour les travaux extérieurs (muret à l'arrière, escalier et auge). Les fenêtres seront « données » gratuitement contre des travaux de démontage via notamment par une information sur Panneau Pocket. L'électricien est intervenu sur le chantier afin de faire les premiers travaux de sécurisation. Une des vitres a été cassée durant le week-end du 27-28/08/2022.

Les prochaines étapes sont les réponses aux offres le 12/09/2022 et la présentation par l'architecte de la synthèse des réponses le 19/09/2022.

Point de l'ordre du jour N° 3.

Objet : CDG 67 :

- Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire (MPO)

- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCISION

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

- Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

- Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCISION

À l'unanimité des membres présents

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Point de l'ordre du jour N° 4.

Objet : Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer : Rapport d'activité 2021

Le Maire présente et fait circuler le rapport annuel 2021 du Syndicat mixte Ehn-Andlau-Scheer.

Le rapport d'activité 2021 a été envoyé aux conseillers et est tenu à la disposition de ceux qui souhaitent le consulter au secrétariat.

Il rappelle que cette compétence est assumée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, en application de la loi NOTRe.

Point de l'ordre du jour N° 5.

Objet : SMICTOM : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Chaque élu a été destinataire du rapport et d'un condensé du rapport. Pierre SCHNEIDER, Adjoint au Maire, et le Maire présentent et font circuler le rapport annuel 2021 du SMICTOM. A noter également que ce document est téléchargeable sur le site internet du SMICTOM (www.smictom-alsacecentrale.fr).

Point de l'ordre du jour N° 6.

Objet : Finances : Demandes de subvention

- APP de Sand :

La commune a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'APP de Sand pour des frais liés à des travaux de coulage d'une dalle et modification de l'installation électrique pour un montant total de 2 434,13 € (factures à l'appui).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 15 % soit 365,12 € à l'APP de Sand.

Adopté à l'unanimité

- Musique Harmonie de Sand :

Il est proposé au Conseil de verser une subvention de 340 € à la Musique Harmonie de Sand pour leur intervention lors de l'inauguration de la Salle Multifonction le 07/05/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 340 € à la Musique Harmonie de Sand.

Adopté par 12 (douze) voix pour et 3 (trois) abstentions de Martine WALTER, Pascal GOERGER et Benoît ANDRES

- ARS :

Il est proposé au Conseil de verser une subvention de 1 229,80 € à l'ARS pour leurs frais pour la journée de l'inauguration de la Salle Multifonction du 07/05/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 1 229,80 € à l'ARS.

Adopté à l'unanimité

Madame Gwendoline HURSTEL arrive à 20h52.

Point de l'ordre du jour N° 7.

Objet : Révisions des loyers et des charges locatives

Logement de Mme EIBEL :

Suivant le contrat de bail, la règle d'indexation s'applique au 1er juillet.

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant du loyer pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 à **415,67 €** (Indice de Référence des Loyers du 4^{ème} trimestre).

Les charges locatives (eau, ordures ménagères et entretien chaudière), restent fixées à **80 €** par mois.

Néanmoins, l'état des charges versées par Mme EIBEL fait apparaître un trop versé de **168,79 €** que le conseil municipal décide de lui reverser.

Logement de M. LOOS:

Suivant le contrat de bail, la règle d'indexation s'applique au 1er mai.

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant du loyer pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 à **270,38 €** (Indice de Référence des Loyers du 4^{ème} trimestre).

Les charges locatives (eau, ordures ménagères et entretien chaudière), restent fixées à **40 €** par mois.

Néanmoins, l'état des charges versées par M. LOOS fait apparaître un trop versé de **28,97 €** que le conseil municipal décide de ne pas lui reverser mais d'inscrire en déduction des charges à venir.

Logement de Mme LUTZ :

Suivant le contrat de bail, la règle d'indexation s'applique au 1er juillet.

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant du loyer pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 à **263,05 €** (Indice de Référence des Loyers du 4^{ème} trimestre).

Les charges locatives (eau, ordures ménagères et entretien chaudière), restent fixées à **45 €** par mois.

Néanmoins, l'état des charges versées par Mme LUTZ fait apparaître un trop versé de **48,10 €** que le conseil municipal décide de ne pas lui reverser mais d'inscrire en déduction des charges à venir.

Logement de Mme FRANCISCO

Suivant le contrat de bail, la règle d'indexation s'applique au 1er septembre.

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant du loyer pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 à 480,92 € (Indice de Référence des Loyers du 4^{ème} trimestre).

Les charges locatives (eau, ordures ménagères et entretien chaudière), restent fixées à 70 € par mois.

Néanmoins, l'état des charges versées par Mme FRANCISCO fait apparaître un trop versé de 142,17 € que le conseil municipal décide de lui reverser.

Logement de M. FORSTER :

Suivant le contrat de bail, la règle d'indexation s'applique au 1er Juin.

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe le montant du loyer pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 à 702,44 € (Indice de Référence des Loyers du 1^{er} trimestre).

Les charges locatives (eau, ordures ménagères et entretien chaudière), étaient fixées à 110 € par mois et passent à 120 € par mois à compter du 1^{er} juin 2022.

Néanmoins, l'état des charges versées par M. FORSTER fait apparaître un manque à gagner de 46,64 € ; le conseil municipal décide d'émettre un titre de ce montant.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 8.

Objet : Personnel communal

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe :

Madame KELLER Marie-Valérie, adjoint administratif principale de deuxième classe peut obtenir un avancement de grade en fonction de son ancienneté et être ainsi promue au grade d'adjoint administratif de première classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : de créer un poste d'adjoint administratif de première classe afin que l'agent puisse être nommé.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 9.

Objet : Divers

Commission action sociale : Subvention

La commune a reçu une demande de participation exceptionnelle de prise en charge des frais du périscolaire d'un enfant pour l'année 2021/2022 pour un montant de 201,26 €.

Anny SUR-RIEGEL, Adjointe au Maire et sur avis de la commission action sociale, propose au conseil le versement complet de cette aide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une aide de 201,26 € à la famille concernée.

Adopté à l'unanimité

Points divers :

- Course à pieds Ortenauer Laufnacht à Sand Willstät : le 03/09/2022,
- Commission Agriculture-Forêt-Environnement, Association Foncière Sand et CeA : projet zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) : le 13/09/2022 à 20h à la Salle Multifonctions,
- Commission Urbanisme : le 19/09/2022 à 20h à la Salle Multifonctions,
- Commission Sécurité : le 27/09/2022 à 20h à la Salle Multifonctions,
- Sortie transfrontalière à Colmar : le 25/09/2022,
- Eglise : Rénovation – Flyer Fondation Patrimoine, Conseil de Fabrique et Commune de Sand, info sur la participation des enfants du CM à la distribution des tracts pour l'appel aux dons dans le cadre de la préservation du patrimoine,
- Transport Scolaire : système d'alerte pour prévenir des perturbations : Application Fluo à télécharger sur www.fluo.eu
- Prochain conseil municipal : le 22/09/2022 à 20h.

Le conseil municipal est clos à 21h31.

